

**Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.  
Création d'un passage pour piétons route de Beaufays à hauteur du n°32.**

**Présents :**

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;  
M.D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,  
M. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins;  
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M-P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mme C. ROLAND-VAN DEN BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A.-S. BOFFE, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE-LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général,

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la traversée des piétons dont les écoliers circulant entre les différentes implantations scolaires du village et compte tenu des aménagements réalisés ;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant d'une voirie communale ;

Sur proposition du Collège;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Un passage pour piétons est tracé route de Ninane à hauteur du n°32.

**Article 2 :** La signalisation routière sera placée conformément au code de la route.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Transports, Direction de la réglementation et

des droits des usagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, sans avis de la commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

**Article 6 :** Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

Le Directeur,  
(s) R. GILLET

PAR LE CONSEIL:

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE

Le Directeur général

Pour extrait conforme,  
PAR LE COLLEGE:

L'Echevin délégué aux fonctions de  
Bourgmestre

Richard GILLET

Laurent BURTON